



**CCI AIX MARSEILLE
PROVENCE**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENREGISTREMENT AU RNCP DES
CERTIFICATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION DE LA CCIAMP
N° 26-M-F1D-011**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP**

*Procédure adaptée établie en application des dispositions des articles L2123-1 2°, R2123-1 3° et
R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique*

SOMMAIRE

1	- DISPOSITIONS générales du contrat	4
1.1	- OBJET DU CONTRAT	4
1.2	- DECOMPOSITION DU CONTRAT	4
1.3	- TYPE DE MARCHE	4
1.4	- ETENDUE DU CONTRAT- VALEUR ESTIMATIVE	4
1.5	- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	4
2	- Pièces contractuelles	5
3	- Groupement d'opérateurs économiques	6
4	- Sous-traitance	6
5	- Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
6	- Protection des données à caractère personnel.....	6
6.1	- DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
6.2	- OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
6.2.1	- Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
6.2.2	- Droit d'information des personnes concernées	7
6.2.3	- Exercice des droits des personnes.....	7
6.2.4	- Notification des violations de données à caractère personnel	7
6.2.5	- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	8
6.2.6	- Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	8
6.2.7	- Durée et modalités de conservation des données	8
6.2.8	- Sort des données	8
6.2.9	- Délégué à la protection des données	9
6.2.10	- Registre des catégories d'activités de traitement	9
6.2.11	- Documentation	9
6.3	- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	9
7	- Durée et délais d'exécution	9
7.1	- DUREE DU CONTRAT	9
7.2	- DELAI D'EXECUTION	10
8	- Prix	10
8.1	- CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRIX PRATIQUES	10
8.2	- MODALITES DE VARIATION DES PRIX	10
9	- Garanties financières	11
10	- Avance.....	11
11	- Modalités de règlement des comptes	11
11.1	- ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	11
11.2	- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
11.3	- DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	12
11.4	- PAIEMENT DES COTRAITANTS	13
11.5	- PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	13
11.6	- NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	13
12	- Conditions d'exécution des prestations	13

12.1 – NOTIFICATION PAR LE BIAIS DU PROFIL D’ACHETEUR.....	13
12.2 – REPRESENTATION DU TITULAIRE.....	13
12.3 – CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE	14
12.4 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	14
12.5 – DEVELOPPEMENT DURABLE	14
12.5.1- Obligations environnementales	14
12.6 – SECURITE DU PERSONNEL	14
13 – Modifications en cours d’exécution.....	15
13.1 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	15
13.2 – CHANGEMENT DE TITULAIRE	15
14 - Constatation de l'exécution des prestations	15
14.1 - VERIFICATIONS	15
14.2 - DECISION APRES VERIFICATION	15
15 - Garantie des prestations	15
16 - Droit de propriété intellectuelle	16
17 - Pénalités.....	16
17.1 - PENALITES DE RETARD	16
17.2 DEFAILLANCE DU TITULAIRE :	16
17.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	16
18 - Assurances	16
19 - Résiliation du contrat.....	16
19.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	16
19.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	17
20 - Règlement des litiges et langues	17
21 - Dérogations.....	17

1 - DISPOSITIONS générales du contrat

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet l'accompagnement des établissements de formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix-Marseille-Provence (CCIAMP), à savoir l'ISBA TP et l'École Pratique, dans leurs démarches d'enregistrement de certifications au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), incluant les démarches de premier dépôt et de renouvellement de certifications.

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations objets du présent marché feront l'objet d'une exécution au sein des Bouches du Rhône (hors Pays d'Arles)

1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations au regard de la structuration au sein d'une même direction de toutes les offres de formation de la CCIAMP amenée à être certifiées.

En effet, la procédure d'enregistrement au RNCP constitue un processus global et continu comprenant des phases indissociables et tout allotissement, et donc potentiellement une multiplicité des titulaires, pourrait compromettre la cohérence du dossier, la continuité du suivi et la qualité de la représentation devant France Compétences.

1.3 - TYPE DE MARCHE

Le présent contrat est un accord-cadre mono attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande sans remise en concurrence ni négociation en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé sans minimum et avec **un maximum de 136 000 € HT** sur la durée totale du contrat.

1.4 – ETENDUE DU CONTRAT- VALEUR ESTIMATIVE

La valeur estimative des commandes dans le cadre du présent contrat s'élève à **90 000 € HT** sur la durée totale du contrat.

1.5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés par les utilisateurs habilités de la CCIAMP. Les commandes seront adressées au Titulaire exclusivement par la plateforme E-procurement proposée par le Titulaire.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- toute information utile à la réalisation des prestations

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution peut courir au-delà du terme de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum.

Conformément à l'article 3.7.3 du CCAG-PI, le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à la CCIAMP.

Les bons de commande prescrivant des prestations exceptionnelles ou ponctuelles définies dans le CCTP ont une durée d'exécution qui court à compter de leur notification jusqu'à une date ou un délai fixé par ces mêmes bons de commande.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commande
- Le cadre de réponse technique (CRT) remis par le titulaire au titre de son offre et ses éventuelles annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Hormis le CCAG PI applicable, seul l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le pouvoir adjudicateur, fait foi. Le titulaire se doit de connaître le CCAG-PI en vigueur bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché au titulaire ne comportera que l'acte d'engagement et la DPGF. Le titulaire est réputé avoir conservé une copie des pièces constitutives du marché communiquées au titulaire dans le dossier de consultation des entreprises (CCAP, CCTP) et son offre technique.

3 – Groupement d’opérateurs économiques

Dans le cadre du présent contrat en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l’égard de l’acheteur jusqu’à la date de fin de la garantie de parfait achèvement, date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement.

Le titulaire, qui envisage de sous-traiter une partie des prestations, demande à l’acheteur d’accepter chaque sous-traitant et d’agréer ses conditions de paiement.

4 – Sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l’acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG-PI, à défaut de l’avoir produit à l’échéance d’un délai de 15 jours courant à compter de la réception d’une mise en demeure de le faire par l’acheteur, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à 750 euros HT.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

6.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante : collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction.

La ou les finalité(s) du traitement réside(nt) dans la réalisation des prestations comptables, l'établissement de comptes consolidés, des prestations fiscales et sociales pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aix-Marseille-Provence et de certaines de ses structures affiliées.

La durée du traitement des données est de 5 ans.

6.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.2.1- Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.2.2- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

6.2.3- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@cciamp.com.

6.2.4- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Le Titulaire s'engage à notifier à la CCIAMP toute violation de données par email à l'adresse dpo@cciamp.com dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

La notification devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence.

Le Titulaire s'engage à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence. Le Titulaire s'engage également à assister la CCIAMP dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des Personnes concernées.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

6.2.5- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6.2.6- Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.7- Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : conformément à l'article R 2184-13 du Code de la commande publique, les données traitées dans le cadre de ce marché seront conservées pendant une durée minimale de cinq ans

6.2.8- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

6.2.9- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

6.2.10- Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation Internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.11- Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.3 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

7- Durée et délais d'exécution

7.1 - DUREE DU CONTRAT

Le marché est conclu à compter de la date de l'accusé-réception de la notification du contrat pour une première période d'exécution d'un an. Le présent marché pourra être reconduit de manière expresse pour trois nouvelles périodes d'une année chacune sans que la durée totale du marché n'excède quatre ans.

7.2 – DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront ceux mentionnés au sein de l'article 3 du CCTP.

Les livrables quant à eux devront être remis conformément aux dispositions de l'article 2 du CCTP.
En cas de non-respect de la date de livraison, une pénalité pour retard sera appliquée conformément à l'article 17 du présent CCAP.

Dans le cas d'un manquement grave au respect des délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations du présent accord-cadre à une autre prestations aux frais et risques du titulaire.

La grève du personnel du titulaire ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par le pouvoir adjudicateur.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande ou dans le respect des délais d'exécution, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur dans les 24h suivant la réception de la commande. Dans ce délai, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un courrier (ou mail...) motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule à ce titre une demande de prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas où le titulaire ne remédierait pas, dans un délai de 5 jours calendaires, à ses difficultés d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute du titulaire.

8- Prix

8.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRIX PRATIQUES

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

8.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables annuellement pour la durée d'exécution du marché.

Les prix des prestations sont réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres, soit **Avril 2026**. Ce mois est appelé mois zéro (M0)

Les prix sont révisables à la date anniversaire du début de l'exécution du marché, dans les conditions fixées ci-après :

Les prix révisés ne pourront porter que sur des prestations postérieures à la date de révision.

La rémunération de la prestation varie selon la formule ci-dessous :

$$Pr = Po \times (60 + 40x \text{ (SYNT / SYNT o)})$$

dans laquelle :

- Pr est le prix révisé

- Po est le prix réputé établi sur la base des conditions économique du mois « zéro » (Mo)
- SYNT₀ : valeur de l'indice SYNTEC pour le mois Mo
- SYNT : valeur de l'indice SYNTEC au mois de révision

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Paliers de révision

Les prix ne sont réactualisés qu'à partir d'une augmentation ou baisse égale ou supérieure à 1 %.

Clause butoir

L'augmentation résultant de la variation des prix ne peut être supérieure à 4 % par période de révision.

9 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10- Avance

Aucune avance ne sera versée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique**, au travers de la plateforme **Chorus Pro** : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les demandes de paiement seront adressées à l'établissement concerné par la prestation :

Établissements	Adresses de facturation	
CCI Aix-Marseille-Provence		<u>Référence facture électronique</u>
	N° de SIRET	181.300.021.00019
	N° du bon de commande (n° d'engagement)	BCxxxxxxxx
	Code service	Néant

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

11.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.6 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R2191-45 à 2191-53 du Code de la commande publique.

La CCIAMP délivre uniquement l'exemplaire unique/ certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du titulaire.

12- Conditions d'exécution des prestations

12.1 – NOTIFICATION PAR LE BIAIS DU PROFIL D'ACHETEUR

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre jours (4) à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

12.2 – REPRESENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Il notifie à l'acheteur sans délai la ou les personne(s) physique(s) désigné(es) pour le représenter. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire s'engage à communiquer un numéro de téléphone, fax, e-mail unique accessible à l'ensemble des interlocuteurs désignés par la CCIAMP.

Le titulaire s'engage également à désigner un interlocuteur unique s'exprimant obligatoirement en français pour l'ensemble des établissements de la CCIAMP pour le suivi administratif et commercial du marché et pour le suivi des commandes.

En cas de changement dans la personne désignée pour représenter le titulaire ou comme interlocuteur unique de l'acheteur, le titulaire en informe l'acheteur sans délai.

12.3 – CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations
- par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI ; proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours (15) à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 10 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnées à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours supplémentaire pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation n'est pas motivée par l'acheteur.

Les informations, avis propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par l'article 39 du CCAG-PI.

12.4 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Dans le cadre du présent contrat, les obligations prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée s'imposent au titulaire.

Les conditions prévues à l'article 6 du CCAG-PI s'appliquent dans le cadre de ce marché.

12.5 – DEVELOPPEMENT DURABLE

12.5.1- Obligations environnementales

Conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire veille à respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement. Il peut également de son initiative mettre en œuvre dans l'exercice des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du présent contrat, des process ou techniques s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

12.6 – SECURITE DU PERSONNEL

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des locaux et du matériel qui lui sont confiés. Les prestations résultant de l'application du CCTP, seront effectuées en accord avec la CCIAMP de manière à ne causer aucune gêne dans le fonctionnement des différents services ou entreprises. Le titulaire sera responsable de ses agents en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

13– Modifications en cours d'exécution

13.1 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de notifier sans délai à l'acheteur tout changement se rapportant :

- A sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait KBIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales
- A son adresse ou à son siège social
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC ou IBAN du nouveau destinataire.

à l'adresse suivante :

Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille Provence

Service Achats, Marchés et Assurances

Palais de la Bourse - CS 21856

13 221 MARSEILLE CEDEX 01

13.2 – CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le titulaire doit notifier sans délai à l'acheteur tout projet de restructuration de l'entreprise (fusion, absorption) et tout projet de cession de marché. A cet effet, il produit les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

La substitution du titulaire doit faire l'objet d'une acceptation expresse par l'acheteur. En cas d'acceptation de la cession du marché par l'acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

14- Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées dans un délai de 72h suivant la livraison des audits par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI.

14.2 - DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

15- Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

16- Droit de propriété intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17- Pénalités

17.1 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose, par jour ouvré de retard dans l'achèvement des prestations, et au regard du délai mentionné dans le bon de commande, à une pénalité forfaitaire de 250 € par jour ouvré de retard.

Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution maximum fixé dans le CCTP (article 3).

17.2 DEFAILLANCE DU TITULAIRE :

Le groupement se réserve le droit de recourir, aux frais du titulaire, aux services d'un autre prestataire en cas de défaillance du titulaire et pour tout retard d'exécution des prestations au-delà de 5 jours ouvrés.

17.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation sera déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix-Marseille-Provence à l'adresse : <https://portal.aproval.com/>.

Le règlement des primes d'assurances devra être justifié au pouvoir adjudicateur chaque année pendant la durée de l'accord-cadre : le titulaire devra spontanément déposer une copie de l'attestation d'assurance sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix-Marseille-Provence à l'adresse : <http://www.e-attestations.fr> et ce au maximum un mois après l'échéance de la police en question,

19- Résiliation du contrat

19.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 36 à 40 du CCAG-PI.

Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire

19.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20- Règlement des litiges et langues

Le règlement des litiges s'effectue des conditions définies à l'article 43 du CCAG-PI. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21- Dérogations

- L'article 1.5 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.2.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 3.6.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 19.1 du CCAP déroge aux articles 36 et 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles